

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS BELLEGARDIEN

35 rue de la Poste – Châtillon-en-Michaille – 01200 Valserhône
☎ : 04 50 48 19 78 - Fax : 04 50 48 09 22 - Courriel : info@ccpb01.fr

DECISION DU PRESIDENT

N° 23-DP007

Objet : Occupation du domaine public – Locaux 35 rue de la Poste Châtillon en Michaille – Bureau au sein de la Maison de l'Urbanisme sise 195 rue Santos Dumont Châtillon en Michaille – Bureau au sein de la MEEF sise 9 rue des Papetiers Bellegarde sur Valserine – Convention entre la commune de Valserhône et la CCPB

Le Président de la Communauté de Communes du Pays Bellegardien,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en ses articles L2122-22, L2122-23, L5211-1, L5211-2 et L5211.10,

VU la délibération n°22-DC111 du 17 novembre 2022 relative à la délégation accordée au Président en vertu des dispositions de l'article L.5211-10 du Code général des Collectivités territoriales,

VU l'occupation par la CCPB des locaux, propriétés de la commune, sis 35 rue de la Poste Châtillon-en-Michaille,

VU l'occupation par la commune d'un bureau situé au sein de la Maison de l'Urbanisme sise 195 rue Santos Dumont Châtillon en Michaille, propriété de la CCPB,

VU l'occupation par la commune d'un bureau situé au sein de la Maison de l'Emploi, de l'Economie et de la Formation du Pays Bellegardien sise 9 rue des Papetiers Bellegarde sur Valserine, propriété de la CCPB,

VU la destination de ces locaux relevant du domaine public et permettant à la commune et à la CCPB d'exercer leur mission de service public,

VU la nécessité de conclure une convention entre la commune de Valserhône et la CCPB afin de fixer les conditions d'occupation à titre précaire et révocable des locaux précédemment cités,

VU la convention établie à cet effet,

CONSIDERANT que cette demande est recevable,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'annuler la décision 22-DP041 en date du 20 décembre 2022.

ARTICLE 2 : de conclure une convention d'occupation du domaine public :

- entre la commune de Valserhône et la CCPB, pour les locaux situés dans le bâtiment sis 35 rue de la Poste Châtillon en Michaille, propriété de la commune, représentant une surface de 204,55 m², accueillant les bureaux du siège administratif de la CCPB,
- entre la CCPB et la commune de Valserhône, pour un bureau au sein de la Maison de

l'Urbanisme sise 195 rue Santos Dumont Châtillon en Michaille, propriété de la CCPB, d'une surface de 9 m², accueillant un agent communal du service urbanisme,

- entre la CCPB et la commune de Valserhône, pour un bureau au sein de la Maison de l'Emploi, de l'Economie et de la Formation du Pays Bellegardien, propriété de la CCPB, sise 9 rue des Papetiers Bellegarde sur Valserine, propriété de la CCPB, accueillant un agent communal en qualité de manager de centre-ville.

Article 3 : Cette occupation est consentie et acceptée pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2023 pour se terminer le 31 décembre 2023.

Article 4 : Ces occupations sont consenties et acceptées moyennant :

- une redevance mensuelle toutes charges comprises, pour les locaux occupés par la CCPB, d'un montant de 2 045,50 €, payable d'avance à réception du titre de recette émis par la Commune de Valserhône,
- une redevance mensuelle toutes charges comprises, pour les locaux situés au sein de la Maison de l'Urbanisme, occupés par la commune, d'un montant de 090 €, payable d'avance à réception du titre de recette émis par la CCPB.
- une redevance mensuelle toutes charges comprises, pour les locaux situés au sein de la Maison de l'Emploi, de l'Economie et de la Formation du Pays Bellegardien, occupés par la commune, d'un montant de 100 €, payable d'avance à réception du titre de recette émis par la CCPB.

Article 5 : Chaque occupant est tenu de souscrire une police d'assurance destinée à couvrir les risques encourus durant l'occupation des locaux occupés réciproquement par chacune des parties.

ARTICLE 6 : de transmettre la présente décision à Monsieur le Comptable Public de Valserhône.

ARTICLE 7 : de rendre compte de cette décision à la prochaine séance publique du Conseil communautaire.

Fait à Valserhône, le 26 janvier 2023

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Président,
Patrick PERREARD



Mise en ligne le 06 février 2023

Accusé de réception en préfecture
001-240100891-20230126-23-DP007-CC
Date de télétransmission : 27/01/2023
Date de réception préfecture : 27/01/2023